

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Un rapport d'expertise judiciaire conclut à l'authenticité d'un tableau inédit de Gustave Courbet

L'expert judiciaire Gilles Perrault confirme l'authenticité d'une œuvre redécouverte par le galeriste Johann Naldi.



Gustave Courbet, *Deux chevreuils au repos dans un paysage de neige*, huile sur toile, 1866.

« Cette oeuvre étant de la même main que certains tableaux reconnus de Gustave Courbet, circa 1866, qui figurent dans des musées nationaux et dans les deux catalogues raisonnés qui font autorité, du nom de leur auteur respectif FERNIER et COURTHION, cette oeuvre doit être considérée authentique. Aucun élément factuel contraire n'a été trouvé ».

Gilles Perrault, expert en objet d'art agréé par la Cour de cassation, près la cour d'appel de Paris, spécialisé dans le dépistage des faux et contrefaçons artistiques.

Johann Naldi : « Une expertise indépendante et exemplaire »

« Après plusieurs mois d'investigations, l'expert judiciaire Gilles Perrault conclut à l'authenticité du tableau. Cette expertise constitue un remarquable exemple de méthode scientifique appliquée à l'histoire de l'art. Loin de s'en remettre à des positions préétablies, l'expert a confronté chaque hypothèse aux éléments matériels, historiques et documentaires produits au cours des opérations d'expertise. C'est précisément cette indépendance intellectuelle qui confère aujourd'hui toute sa force à ses conclusions. »

*

À l'issue de plus d'une année d'expertise judiciaire contradictoire, Monsieur **Gilles Perrault**, expert judiciaire près les juridictions françaises et spécialiste reconnu de la détection des faux artistiques, conclut sans ambiguïté à l'authenticité d'un tableau inédit de **Gustave Courbet**, redécouvert par le galeriste et expert **Johann Naldi**.

Cette conclusion intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée à la suite de la vente publique de l'œuvre organisée par la maison **Osenat** à Fontainebleau, le **20 mars 2022**.

Une œuvre vendue aux enchères après une vive bataille

Le tableau avait été adjugé **156 250 euros frais compris**, après une importante bataille d'enchères, sur une estimation initiale de **80 000 euros**.

Avant la vente, il avait été expressément indiqué à l'acquéreur que l'œuvre **n'avait pas été soumise au Comité Courbet**, organisme privé habituellement consulté pour émettre des avis sur l'authenticité des œuvres du peintre, dont les appréciations sont de nature purement consultative.

Ce même acquéreur, une société ayant notamment pour objet la cession d'objets d'art, présidée par un Notaire, avait donc acheté le tableau en parfaite connaissance de cette circonstance. Cette confiance s'expliquait notamment par le parcours exceptionnel de l'œuvre.

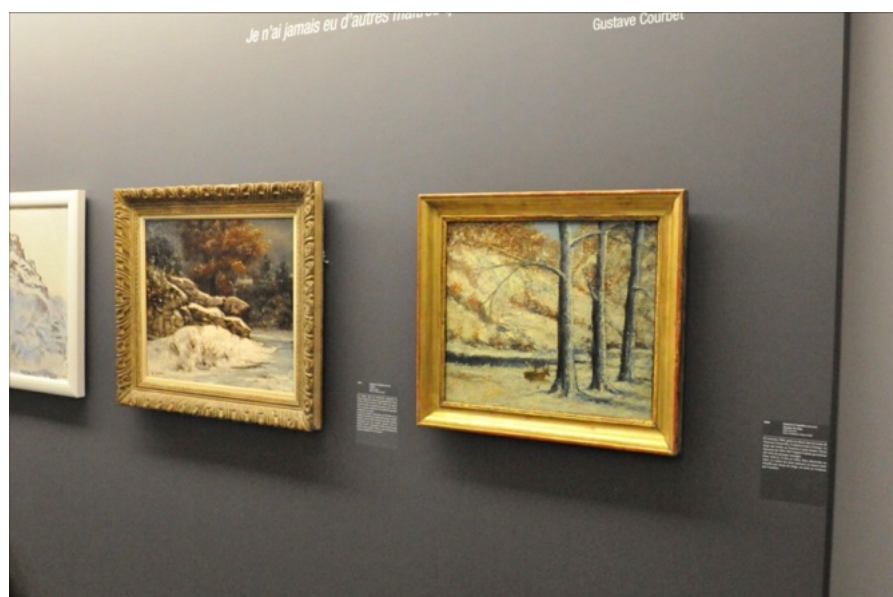
Quelques mois auparavant, celle-ci avait été présentée au **musée Gustave Courbet d'Ornans**, institution internationale de référence pour l'œuvre du peintre, dans l'exposition « **Courbet / Hodler : une rencontre** », organisée d'octobre 2019 à janvier 2020 dans le cadre des célébrations du bicentenaire de la naissance de Gustave Courbet.

Cette manifestation scientifique bénéficiait dans son ensemble du soutien du **musée d'Orsay**, partenaire scientifique du musée Courbet, collaboration qui demeure aujourd'hui particulièrement active.



Affiche de l'exposition « Courbet / Hodler, une rencontre », Musée Courbet, Ornans, 2019.

A droite, le tableau inédit de Gustave Courbet, *Deux chevreuils au repos dans un paysage de neige*, Musée Courbet, Ornans, 2019.



Une provenance prestigieuse : la collection Théodore Duret

L'œuvre bénéficie par ailleurs d'une provenance particulièrement remarquable.

Elle appartenait à **Théodore Duret**, critique d'art, collectionneur majeur de la fin du XIX^e siècle, proche de Gustave Courbet et auteur de l'une des premières biographies consacrées au peintre.

Les collections de nombreux musées internationaux conservent aujourd'hui encore des œuvres issues de la collection Duret.

Un refus du Comité Courbet à l'origine du contentieux

En avril 2023, plus d'un an après la vente, l'acquéreur décide néanmoins de soumettre le tableau au **Comité Courbet**, lequel refuse son attribution à Gustave Courbet et décide de ne pas l'intégrer au futur catalogue raisonné de l'artiste.

À la suite de cet avis, l'acquéreur engage une procédure judiciaire en annulation de la vente contre le vendeur, la maison de ventes Osenat ainsi que l'expert ayant assisté cette dernière, Thomas Morin-Williams.

Une expertise judiciaire approfondie

Afin de trancher le litige, le tribunal désigne Monsieur **Gilles Perrault** en qualité d'expert judiciaire.

Les opérations d'expertise se sont déroulées durant de nombreux mois dans le respect du principe du contradictoire.

Initialement réservé sur l'attribution de l'œuvre, l'expert a progressivement fait évoluer son analyse au regard des nombreux éléments matériels, documentaires, historiques et stylistiques versés aux débats par les parties.

Le rapport rappelle ainsi :

« À la suite notamment du dire de Me Duchmann pour la Galerie Johann Naldi qui apportait des éléments nouveaux, j'ai expliqué pourquoi mon avis sur l'authenticité de l'œuvre était devenu positif et nous en avons débattu contradictoirement. »

Au terme de ses investigations, Gilles Perrault rattache notamment le tableau litigieux à deux œuvres de Gustave Courbet parfaitement reconnues, conservées respectivement au **Musée national de Varsovie** et au **Musée des Beaux-Arts de Troyes**, dont il estime qu'elles présentent les mêmes caractéristiques techniques et stylistiques.

Les analyses scientifiques conduites au cours de l'expertise établissent également que les pigments sont **compatibles avec une exécution dans la seconde moitié du XIX^e siècle**, permettant une réalisation en 1866, date portée sur l'œuvre.



En haut : Gustave Courbet, *Le chevreuil*, huile sur toile, vers 1865-1870, Musée National de Varsovie.

En bas : Gustave Courbet, *Paysage de neige dans le Jura, avec chevreuil*, huile sur toile, 1866, Musée de Troyes.



Une erreur relevée dans l'avis du Comité Courbet

Le rapport d'expertise met également en évidence un point particulièrement significatif.

Selon Gilles Perrault, l'avis rendu par le Comité Courbet repose notamment sur une confusion entre la date inscrite au bas de la toile — « ..66 », conformément à un mode de datation fréquemment employé par Gustave Courbet — et un supposé monogramme « GC ».

Pour Johann Naldi :

« Le rapport judiciaire met en évidence une erreur d'appréciation particulièrement préoccupante. Le Comité Courbet, qui revendique une expertise de référence et affirme procéder à un examen approfondi des œuvres qui lui sont soumises, est pourtant parvenu à confondre une simple date avec une signature. Une telle méprise laisse perplexe. Comment une instance se présentant comme composée des meilleurs spécialistes de Courbet peut-elle méconnaître un élément aussi élémentaire de la pratique du peintre ? Il suffit pourtant d'un examen attentif pour constater qu'il s'agit d'une date — précédée des deux points dont Courbet fait très fréquemment précéder ses millésimes — et non d'un monogramme "GC". Une erreur de cette nature interroge inévitablement sur le degré de soin avec lequel cette expertise a été conduite. »

INSTITUT *Gustave Courbet*. ORNANS
ASSOCIATION DES AMIS DE GUSTAVE COURBET
FONDÉE EN 1937 À ORNANS / CRÉATRICE DU MUSÉE COURBET



Avis sur l'insertion d'une œuvre dans le catalogue raisonné de Gustave Courbet

Délivré par le Comité Gustave Courbet
IGC_COMITE19_2023_AVIS311_395_C

Nous vous informons qu'après étude et en l'état actuel de ses connaissances, le Comité Courbet a l'intention de **NE PAS INCLURE** dans le futur catalogue raisonné de Gustave Courbet, l'œuvre que vous nous avez présentée et qui est reproduite ci-dessous.

Deux chevreuils dans un paysage de neige

Propriétaire : 
Représentant : NA

Description de l'œuvre :
Deux chevreuils se reposent au bord d'une rivière dans un paysage de montagne recouvert d'un manteau neigeux. Trois arbres, dont on ne voit que les troncs et quelques branches, se dressent au premier plan.

HST 46,8 x 56cm
SBG "GC" (estompé en partie)



Fait à PARIS, le 2 juillet 2023

(1) Le présent avis ne peut être mentionné ni utilisé en aucun cas, donner lieu à une quelconque réclamation.
(2) Les avis du Comité Courbet sont le résultat des études menées sur l'œuvre, notamment :
- Etude stylistique
- Etude technique
- Recherches dans les fonds d'archives et la documentation de l'Institut Gustave Courbet
- Etudes sur la provenance de l'œuvre proposée et sa traçabilité
(3) Cet avis est une opinion et ne pourra en aucun cas constituer une garantie. Il est rendu à l'issue d'une étude approfondie mais peut varier en fonction des découvertes et de toutes évolutions intervenues postérieurement à la date d'examen de l'œuvre. Il repose sur l'intime conviction des membres du Comité Gustave Courbet.



Veuillez conserver soigneusement cet avis d'insertion. Il ne sera pas délivré de duplicata.

INSTITUT GUSTAVE COURBET : 6 rue de la Froidière - 25290 Ornans / Tél. 03 81 62 04 98 / Fax 03 81 62 04 97 / E-mail : institutcourbet@wanadoo.fr
Conservateur du Patrimoine de l'Institut : 3 rue Le Nôtre - 75016 Paris / Tél. 01 44 96 30 80 / Fax 01 45 24 47 00 / blog : <http://institut-courbet.over-blog.com>

Deux chevreuils dans un paysage de neige

Propriétaire : XXXXXXXXXX
Représentant : NA

Description de l'œuvre :
Deux chevreuils se reposent au bord d'une rivière dans un paysage de montagne recouvert d'un manteau neigeux. Trois arbres, dont on ne voit que les troncs et quelques branches, se dressent au premier plan.

HST 46,8 x 56cm
SBG "GC" (estompé en partie)



Fait à PARIS, le 2 juillet 2023

(1) Le présent avis n'a pas à être motivé et ne peut, en aucun cas, c
 (2) Les avis du Comité sont émis au regard des études menées sur l

- Etude stylistique
- Etude technique
- Recherches dans les fonds d'archives et la docume
- Etudes sur la provenance de l'œuvre proposée et

Avis du Comité Courbet (détail) sur lequel il est faussement stipulé que le tableau est signé en bas à gauche « GC » (pour Gustave Courbet).

« J'ai réexaminé les traces (chiffres ou initiales) et j'ai conclu qu'il s'agissait effectivement du nombre « 66 » précédé de deux petits traits ou points de la même couleur rouge appliquée à l'aide d'un pinceau pointu : le Comité Courbet s'était donc trompé dans son avis du 2 juillet 2023 ».

Gilles Perrault, extrait du rapport d'expertise.

Le dossier Théodore Duret réexaminé

La provenance de l'œuvre a constitué l'un des principaux axes des débats.

Le tableau provient de la vente après décès de Théodore Duret organisée à l'Hôtel Drouot le 25 novembre 1931.

Cette vacation est traditionnellement associée à ce que les historiens de l'art désignent sous le nom d'« affaire Duret », certaines œuvres ayant alors été suspectées d'être apocryphes.

Les recherches historiques produites au cours de l'expertise judiciaire conduisent toutefois à nuancer fortement cette lecture.

De nombreux articles de presse publiés dès les jours ayant suivi la vente faisaient déjà état de la présence probable d'œuvres authentiques parmi les lots dispersés.

Ils rapportaient notamment que plusieurs experts, après avoir porté un jugement particulièrement sévère sur l'ensemble de la succession, **reconnaissaient finalement que certaines œuvres pouvaient parfaitement être originales.**

Par ailleurs, plusieurs membres de la famille Duret procédèrent eux-mêmes au rachat de nombreuses œuvres lors de cette vente. **Ainsi, Johann Naldi et Thomas Morin-Williams ont démontré, grâce à la découverte de documents d'époque, que le tableau litigieux avait été acquis par Jacques de la Chaume, héritier et neveu de Théodore Duret.**

Les conclusions de Gilles Perrault rejoignent cette approche nuancée en relevant que rien, sur le plan scientifique ou chronologique, ne fait obstacle à ce que le tableau litigieux ait été acquis par Théodore Duret au cours de la vie de Gustave Courbet.

Pour Thomas Morin-Williams :

« Les travaux menés dans le cadre de cette procédure montrent que le dossier de la succession Duret est infiniment plus complexe que ne le laisse entendre une lecture devenue traditionnelle. Les sources contemporaines de la vente révèlent une réalité beaucoup plus nuancée, qui impose aujourd'hui de reconsidérer certaines affirmations tenues jusqu'à présent pour acquises ».

Contrairement à ce qu'a récemment soutenu l'Institut Courbet — dont relève directement le Comité Courbet — dans l'un de ses *Cahiers d'étude* publié en décembre 2025, l'examen attentif des sources contemporaines démontre que la succession Théodore Duret ne saurait être appréhendée de manière univoque.

Johann Naldi :

« Présenté comme un texte de référence sur la succession du critique d'art et collectionneur Théodore Duret, l'article rédigé par Carine Joly, conservatrice de l'Institut Courbet, appelle de sérieuses réserves sur le plan méthodologique. Il est particulièrement frappant de constater que l'ensemble des articles de presse contemporains évoquant explicitement la présence probable d'œuvres authentiques dans la vente de 1931 a été purement et simplement passé sous silence. Ces documents, pourtant parfaitement accessibles, constituent des sources essentielles dès lors qu'ils viennent nuancer la lecture traditionnellement retenue de cette succession.

Une recherche scientifique ne peut se limiter à retenir les seules sources confortant une thèse préétablie tout en écartant celles qui l'interrogent ou la contredisent. Or c'est précisément l'impression que laisse cette publication. Cette sélection partielle des sources conduit à présenter comme acquise une interprétation qui est, en réalité, loin de faire consensus lorsque l'ensemble de la documentation est pris en considération.

Enfin, on ne peut manquer de relever que cette publication est intervenue en pleine expertise judiciaire portant précisément sur une œuvre issue de la succession Théodore Duret. Chacun appréciera l'opportunité de cette concomitance. Quoi qu'il en soit, un travail qui entend faire autorité se devait d'exposer loyalement l'ensemble des sources disponibles, y compris celles qui invitent à une lecture plus nuancée des faits. À cet égard, cet article présente, selon moi, des lacunes méthodologiques incompatibles avec les exigences d'une recherche scientifique rigoureuse. »



Le Comité Courbet : une autorité autoproclamée dont les méthodes interrogent

Thomas Morin-Williams :

« Il est pour le moins singulier qu'un organisme dont les avis sont susceptibles d'influencer la valeur économique d'une œuvre précise lui-même qu'ils ne constituent ni une garantie d'authenticité, ni un certificat, tout en refusant d'en exposer les fondements. Comment le propriétaire d'un tableau peut-il comprendre ou discuter une décision dont les motifs ne lui sont jamais communiqués ? »

Le Comité tient ses sessions d'examen à Paris et à New York, selon un calendrier prédéfini. Les demandes d'avis sont facturées 1 000 euros à Paris (500 euros pour un dessin) et 2 800 dollars à New York (1 400 dollars pour un dessin).

Mais une autre particularité retient l'attention.

Dans leur immense majorité, les spécialistes faisant autorité sur l'œuvre des grands peintres sont parfaitement identifiés. Ils publient sous leur nom, assument leurs expertises et exposent leurs travaux à la critique scientifique. L'identité des cinq membres du Comité Courbet demeure, quant à elle, inconnue.

Pour Johann Naldi :

« Pourquoi le Comité Courbet fait-il exception ? Comment apprécier la compétence, le parcours scientifique ou les éventuels domaines de spécialisation de personnes dont l'identité demeure cachée ? À ce stade, "Comité Courbet" constitue davantage une marque publicitaire qu'une véritable signature scientifique. L'autorité ne peut résulter de l'anonymat ; elle se construit par la transparence, la compétence et la contradiction étayée ».

L'Institut Gustave Courbet affirme par ailleurs que son Comité est indépendant du marché de l'art.

Cette affirmation mérite toutefois d'être appréciée à l'aune de sa propre gouvernance.

Parmi les administrateurs de l'Institut figure notamment Étienne Bréton, marchand d'art parisien.

Johann Naldi et Thomas Morin-Williams :

« Nous ne prétendons évidemment pas qu'une telle situation suffise, à elle seule, à remettre en cause l'indépendance des avis rendus. En revanche, lorsqu'une institution revendique une indépendance absolue à l'égard du marché de l'art, la présence en son sein d'un professionnel de ce même marché invite légitimement à s'interroger. En matière d'expertise, la confiance ne se décrète pas ; elle se construit par la transparence. Plus une institution

entend faire autorité, plus elle doit accepter que son fonctionnement lui-même puisse être interrogé. »

L'avis du Comité Courbet : une faculté, non une obligation

Il convient de rappeler qu'en droit français, **la saisine du Comité Courbet ne constitue nullement un préalable obligatoire à l'attribution d'une œuvre à Gustave Courbet**. Aucun texte ne confère à cet organisme un monopole de l'expertise ou de l'authentification des œuvres du peintre.

Johann Naldi :

« Je n'ai jamais admis qu'un comité privé puisse distribuer les certificats de vérité en histoire de l'art. Personne ne possède l'œuvre de Gustave Courbet. Personne n'en est le propriétaire intellectuel. Ce qui fait autorité, ce n'est pas le nom d'une institution, mais la solidité d'une démonstration. Les découvertes, les archives et la recherche doivent toujours pouvoir remettre en cause les certitudes établies. C'est le principe même de toute démarche scientifique digne de ce nom. »

* * * * *

Un précédent qui a rebattu les cartes

Le tableau *Deux chevreuils au repos dans un paysage de neige* a été présenté aux enchères sans que le Comité Courbet n'ait été préalablement consulté. Une situation peu fréquente sur un marché où les acteurs sollicitent désormais très largement les avis de cet organisme avant toute mise en vente d'une œuvre attribuée à Gustave Courbet.

Thomas Morin-Williams :

« Dans un marché devenu particulièrement prudent, il est aujourd'hui exceptionnel qu'un tableau attribué à Gustave Courbet soit proposé aux enchères sans avoir été présenté au Comité Courbet. En l'espèce, plusieurs éléments objectifs justifiaient pourtant cette démarche : la qualité intrinsèque de l'œuvre, sa provenance prestigieuse, mais surtout son exposition au musée Courbet d'Ornans dans le cadre d'une manifestation scientifique organisée à l'occasion du bicentenaire du peintre. Une telle présentation, au sein de l'institution monographique de référence consacrée à Courbet, constituait à elle seule un élément de crédibilité considérable. Le marché ne s'y est d'ailleurs pas trompé : malgré l'absence d'avis préalable du Comité, plusieurs enchérisseurs se sont disputé le tableau jusqu'à son adjudication. La confiance des collectionneurs était manifestement au rendez-vous. »

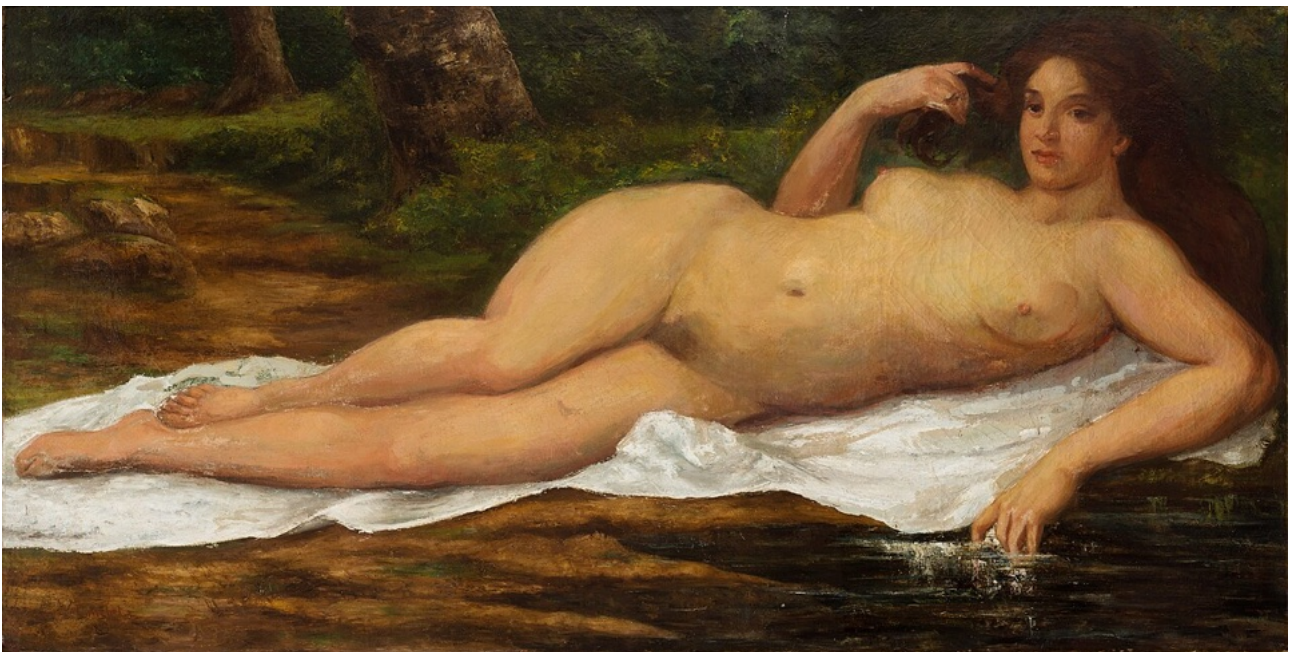
Pour Johann Naldi, cette vente a constitué un tournant :

« Le succès commercial de cette vente a démontré qu'un tableau attribué à Gustave Courbet pouvait convaincre le marché sans avoir reçu l'aval préalable du Comité Courbet. C'était, à

mes yeux, un précédent important. Quelques années plus tard, lorsque j'ai présenté un second tableau inédit de Courbet, « La Grande Baigneuse », bénéficiant lui aussi d'un parcours muséal comparable, l'Institut Courbet est cette fois intervenu publiquement pour préciser qu'il n'avait pas été consulté. Cette communication a immédiatement jeté le doute sur l'œuvre et a largement contribué à l'échec de sa vente. La différence de réaction entre ces deux affaires est particulièrement révélatrice. »

Johann Naldi relève également une autre circonstance.

« Les deux tableaux avaient pourtant été exposés durant plusieurs mois au musée Courbet d'Ornans, institution de référence consacrée à l'œuvre du peintre, **située à quelques mètres seulement de l'Institut Courbet**. À aucun moment l'Institut n'a publiquement contesté leur présentation ni exprimé la moindre réserve quant à leur authenticité. En revanche, lorsque « La Grande Baigneuse » est apparue sur le marché de l'art, l'Institut est spontanément intervenu pour faire savoir qu'il n'avait pas été consulté. Cette prise de position démontre qu'il est parfaitement en mesure de s'auto-saisir lorsqu'il estime nécessaire de le faire. Pourquoi n'avoir rien dit lorsque ces mêmes œuvres étaient exposées dans le musée de référence de Gustave Courbet, avant d'intervenir précisément au moment de leur commercialisation ? Cette différence de traitement interroge. Chacun appréciera si cette intervention répondait exclusivement à une préoccupation scientifique ou si elle traduisait la volonté de réaffirmer une autorité dont les contours avaient été fragilisés par le précédent commercial créé lors de la vente du Paysage de neige. »



Gustave Courbet, *Femme nue couchée au bord de l'eau*, dite « La Grande Baigneuse », huile sur toile, 1869.

COURRIER ENVOYÉ À L'INSTITUT COURBET LE 18 MARS 2026

GALERIE JOHANN NALDI SARL

Conseil - Expertise - Négocie
17 rue Henry Monnier 75009 PARIS
Siret 48421548800079

Mobile 00033 (0) 6.15.85.19.33

Email : contact@johannnaldi.com

Site internet : www.galeriejohannnaldi.com

Membre de la Chambre Syndicale de l'Estampe, du Dessin et du Tableau (C.S.E.D.T.)

Membre du S.L.A.M

Institut Gustave Courbet
Attn. Sébastien Fernier
6, rue de la Froidière
25290 ORNANS.

Objet : demande de publication complémentaire.

Copies : Carine Joly ; Étienne Bréton.

Paris, le 18 mars 2026

La lecture d'un récent article publié très opportunément dans les Cahiers de l'Institut Gustave Courbet en décembre 2025¹, appelle plusieurs observations notables.

Rédigé par la conservatrice de l'Institut Carine Joly, cet article² se présente comme un texte de référence³ relatif aux problématiques de la succession du critique d'art et collectionneur Théodore Duret (1838-1927), ami saitongeais et biographe de Gustave Courbet.

Comme le rappelle l'article en question, il est en effet attesté dans la littérature ancienne que la mémoire de Théodore Duret a été assombrie par la mise aux enchères en 1931⁴ de certaines œuvres de sa succession jugées inauthentiques.

Cependant, de nombreux éléments archivistiques tendent à établir que certains tableaux, présentés comme « faux » lors de cette vacation, avaient été considérés comme tels de manière abusive et étaient, en réalité, vraisemblablement authentiques.

¹ Les Cahiers de l'Institut Gustave Courbet, SilvanaEditoriale & Institut Gustave Courbet, Ornans, décembre 2025, n°3.

² Ibid. Carine JOLY, « *Theodore Duret (1838-1927) : Critique d'art et collectionneur face aux enjeux de l'authenticité* », pp. 108-121.

³ « *Parution du Cahier de l'Institut Gustave Courbet (n°3), une nouvelle publication de référence* » : <https://www.institut-courbet.com/parution-du-cahier-de-linstitut-gustave-courbet-n3-une-nouvelle-publication-de-reference/>

⁴ Succession de Monsieur Théodore Duret. Tableaux modernes, vente après-décès, Paris, Hôtel Drouot, salle n°7, 25 novembre 1931, Me Fernand Lair-Dubreuil commissaire-priseur (vente listée, sans expert ni catalogue).

Parmi ces documents, citons :

- Journal « La Liberté du 30 novembre 1931 : « *On se souvient qu'il y avait, dans la collection Théodore Duret, 111 tableaux que les experts ont **reconnus outrageusement faux**. [...] D'autant plus que, paraît-il quelques-uns de ces tableaux, suspects aux experts, pourraient bien être **authentiques** !* »
- Journal « Aux écoutes » du 28 novembre 1931 : « *Il y eut de vives protestations dans la salle quand on vit adjuger [...] de grands paysages, animés de chevreuils et dont la signature de Courbet avait été grattée[...]. Protestations motivées non pas seulement par le fait que **quelques pièces authentiques se trouvaient probablement parmi les autres**[...].*
- Ibid. : « [...] ce qui est singulier, c'est que les mêmes experts qui avaient porté un jugement définitif disent aujourd'hui qu'il peut se trouver « **quelques pièces authentiques** » dans le lot. Avaient-ils voulu le [Théodore Duret] discréditer ? »

Force est de constater que l'intégralité des passages des différents articles de presse de l'époque, laissant supposer la présence de tableaux probablement authentiques dans la vente de 1931, ont été passés sous silence⁵ par Carine Joly.

L'autrice du texte ne pouvait en aucun cas ignorer l'existence de ces documents, très facilement consultables, de nature à interroger la doctrine en vigueur quant aux problématiques liées à la succession de Théodore Duret.

À titre d'exemple, on observe que Carine Joly, bien qu'ayant une parfaite connaissance de l'article publié par le Journal *La Liberté* du 30 novembre 1931, n'en retient que la première partie — relative à la présence de tableaux « outrageusement faux »⁶ — tout en omettant la seconde, qui introduit l'hypothèse de la possible présence de tableaux authentiques [Fig.1].

S'attachant à ne présenter que les données confirmant la thèse recherchée tout en ignorant celles qui la contredisent, le texte de Carine Joly présente de graves lacunes méthodologiques et ne répond pas aux standards attendus d'une recherche scientifique intègre.

Dans ce contexte, nous nous proposons de rédiger un texte documenté⁷ dans l'un des prochains « Cahiers de l'Institut Gustave Courbet » afin de rétablir publiquement la

⁵ *Les mystères de la succession Duret, Vers un Glozel impressionniste*, La rumeur, 16 avril 1928 - *Les mystères de la succession Duret, MM. Bernheim-Jeune ont-ils le droit au titre d'experts ?* La Rumeur, 18 mai 1928 - *Faux tableaux*, La Liberté, 30 novembre 1931 - *Les faux tableaux de la collection Duret*, Aux écoutes, 28 novembre 1931.

⁶ Il convient de noter que l'auteur de l'article du journal *La Liberté* a pu employer la formule « tableaux que les experts ont reconnus outrageusement faux », reprise de manière incomplète par Carine Joly, dans un sens plus ambigu qu'il n'y paraît. En effet, cette expression peut aussi laisser entendre que la qualification de faux par les experts a pu être excessive, voire abusive.

⁷ Relecture critique et actualisée des sources disponibles, comprenant les articles de presse, les jugements, les constats d'huissier et les minutes de la vente, accompagnée d'une recontextualisation de l'affaire Duret. Mise en perspective des rôles et des liens entre les parties prenantes, examen des contestations ainsi que le rachat de certaines œuvres issues de la vente de 1931 par les ayants droit, publication de documents inédits résultant de plusieurs années de recherches approfondies.

réalité historique de la succession Duret sous tous ses aspects contradictoires ; dans cette perspective, nous veillerons à n'écarter aucun élément archivistique, conformément aux exigences de la recherche scientifique, afin de garantir une restitution rigoureuse des faits et de ne laisser place à aucune suspicion de manipulation de la vérité historique.

Dans l'attente d'une suite favorable à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Johann Naldi

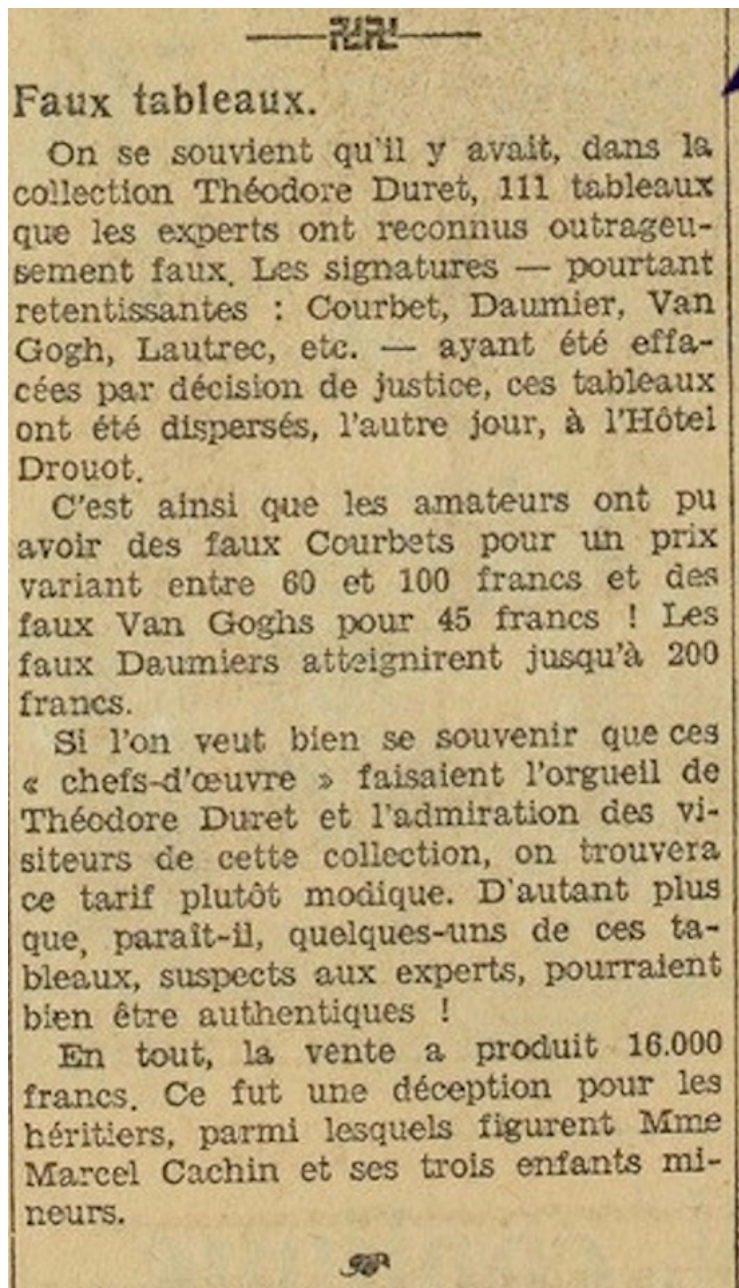


Fig.1. *La Liberté*, 30 novembre 1931.

CONTACTS PRESSE

Galerie Johann Naldi

Membre de la C.S.E.D.T. et du S.L.A.M.

17 rue Henry Monnier – 75009 Paris

contact@johannnaldi.com

Tél. 06 15 85 19 33

Thomas Morin-Williams

Membre de l'Union Française des Experts

expert@morin-williams.com

Tél. 06 24 85 00 56